

Collection complète des
lois, décrets,
ordonnances,
règlements et avis du
Conseil d'État... de
1788 à 1824...
[continuée [...]]

Duvergier, Jean-Baptiste (1792-1877). Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État... de 1788 à 1824... [continuée depuis 1824 et formant un volume chaque année]. 1834.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter pendant leur durée comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A le jour du mois de , l'an de grace mil sept cent quatre-vingt et de notre règne le

N^o 3. Modèle d'enregistrement d'un transport de brevet d'invention.

N^o Département de Aujourd'hui
jour du mois de 179 , le sieur *N*
(ou les sieurs *NN*) s'est présenté (ou se sont présentés) en notre secrétariat, pour requérir l'enregistrement de la cession qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au sieur *N* (ou aux sieurs *NN*, par le sieur *N* (ou les sieurs *NN*) par acte du devant M^e *N*, notaire à de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le pour l'espace de cinq (dix ou quinze) années, à raison (*énoncer l'objet du brevet*); lequel enregistrement nous lui (ou leur) avons accordé; et il nous a été payé la somme de pour les droits fixés dans le tarif annexé au règlement du sur le décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, et a ledit sieur (ou ont lesdits sieurs) signé avec nous.

Fait à le 179 Signé *N. N. N.*

N. 4. Tarif des droits à payer au directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans, 300 liv. Taxe d'un brevet pour dix ans, 800 liv. Taxe d'un brevet pour quinze ans, 1,500 liv. Droit d'expédition de brevet, 50 liv. Certificat de perfectionnement, changement et addition, 24 liv. Droit de prolongation d'un brevet, 600 liv. Enregistrement du brevet de prolongation, 12 liv. Enregistrement d'une cession d'un brevet en totalité ou en partie, 18 liv. Pour la recherche et la communication d'une description, 12 liv.

Tarif des droits à payer au secrétariat du département.

Pour le procès-verbal de remise d'une description ou de quelque perfectionnement, changement et addition, et des pièces relatives, tous frais compris, 12 liv. Pour l'enregistrement d'une cession de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris 12 liv. Pour la communication du catalogue des inventions et droits de recherches, 3 liv.

14 = 25 MAI 1791. — Décret additionnel à celui du 31 décembre dernier, sur les découvertes utiles. (L. 4, 836; B. 14, 163.)

L'Assemblée nationale décrète les changemens qui suivent au texte du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791.

A l'article 10 a été substitué cette nouvelle rédaction :

« L'inventeur sera tenu, pour obtenir les dites patentes, de s'adresser au directoire de son département, qui en requerra l'expédition. La patente envoyée à ce directoire, y sera enregistrée, et il en sera en même temps donné avis par le ministre de l'intérieur aux directoires des autres départemens. »

L'Assemblée a décrété la suppression des mots suivans :

Article 12. *En donnant bonne et suffisante caution. — Requérir la saisie des objets contrefaits.*

Art. 13. *D'après laquelle saisie aura eu lieu.*

14 = 15 MAI 1791. — Décret qui autorise le directoire du département de la Haute-Marne et les districts de Nancy et de Sarreguemines, à faire les réparations et arrangemens intérieurs aux édifices destinés à leur emplacement. (L. 4, 130; B. 14, 160 et 161.)

14 MAI 1791. — Décret qui renvoie au pouvoir exécutif la pétition des filles de Saint-Lazare de Paris. (B. 14, 162.)

15 MAI = 1^{er} JUIN 1791. — Décret relatif à l'état politique des gens de couleur dans les colonies. (L. 4, 951; B. 14, 178; Mon. du 16 mai 1791.)

L'Assemblée nationale décrète que le Corps-Législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront, mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.

15 MAI 1791. — Décret portant vente de domaines nationaux à différentes municipalités des départemens de l'Aisne, de l'Aveyron, de la Haute-Marne, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Lot, du Loiret, de l'Oise, du Puy-de-Dôme, de la Seine-Inférieure, de la Somme et du Tarn. (B. 14, 176.)

15 MAI 1791. Avocats aux conseils. *Voy.* 7 MAI 1791. — Biens des églises. *Voy.* 6 MAI 1791. — Sieur Boischut. *Voy.* 9 MAI 1791. — Caisse de l'extraordinaire. *Voy.* 10 MAI 1790. — Coches de Saint-Valier. *Voy.* 5 MAI 1791. — Corps de marine. *Voy.* 22 et 29 AVRIL 1791. — Corps de Voltaire. *Voy.* 9 MAI 1791. — Dépense du département. *Voy.* 8 MAI 1791. — Faux assignats. *Voy.* 5 MAI 1791. — Garde nationale. *Voy.* 8 MAI 1791. — Gendarmerie nationale. *Voy.* 10 MAI